

Unité départementale de l'Aisne

Lille, le

Équipe 1
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



TEREOS FRANCE

RTE DE SOISSONS
02880 BUCY-LE-LONG

Références : BUCY22_Rpref_291_Partie_publiable

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2022 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté RTE DE SOISSONS 02880 BUCY-LE-LONG. L'inspection a été annoncée le 22 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 BUCY-LE-LONG
- Code AIOT dans GUN : 0005100114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société TEREOS FRANCE exploite sur la commune de BUCY-LE-LONG un site dédié à des activités de sucrerie, de raffinerie de sucre et de distillation d'alcools.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERE / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GERE / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERE / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERE / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 8.10.5	/	Sans objet
Déclaration GERE / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
Déclaration GERE / évolutions	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article Art. 9.3.1	/	Observations, délais 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de fournir les fiches de maintenance des analyseurs d'air ainsi que le rapport de contrôle du nouveau disconnecteur sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : L'exploitant a saisi ses émissions dans l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Le taux d'avancement est à 100% et la déclaration est validée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les paramètres réglementés par l'APC n°IC/2016/015 du 18 janvier 2016 sont déclarés dans GEREP. Les valeurs de prélèvements sont inférieures aux valeurs fixées dans l'APC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant renseigne correctement les polluants dans l'air. Concernant les émissions dans l'eau, l'exploitant indique qu'il est inférieur aux seuils de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Tous les émissaires atmosphériques ont été pris en compte. Ces émissions sont évaluées avec le contrôle inopiné, les contrôles internes et les mesures en continu (sur les paramètres Débit, NOx, CO et O2 pour la chaufferie principale et sur les paramètres Débit, COVM, CO et O2 pour la déshydratation). Le nombre d'heures de fonctionnement des installations est estimé à partir du débit d'air du brûleur. Ces mesures sont représentatives du fonctionnement normal des installations. Les mesures sont en conformité avec l'autosurveillance décrite dans l'article 10 de l'APC n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Tous les points de rejets d'eaux sont bien pris en compte. L'exploitant déclare dans GIDAF et GEREP la même quantité d'eau rejetée. A savoir 1151034 m3. La valeur de prélèvement est de 1727855 m3 pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article AP
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs annuelles fixées par le présent arrêté ».
Constats : Le dernier CI air en dates des 28 et 29 septembre 2021 ne présente aucune non-conformité aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : L'exploitant a déclaré dans GERE les valeurs suivantes : 2021 : Surface : 1 712 649 m ³ ; Souterraine : 8 369 m ³ ; Réseau : 6 837 m ³ Total : 1 727 855 m ³ 2020 : Surface : 2 199 628 m ³ ; Souterraine : 12 345 m ³ ; Réseau : 5 437 m ³ Total : 2 217 410 m ³ 2019 : Surface : 2 282 126 m ³ ; Souterraine : 14 831 m ³ ; Réseau : 5 996 m ³ Total : 2 302 952 m ³ L'AP n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 autorise les prélèvements suivants : Surface : 2 000 000 m ³ ; Souterraine : 20 000 m ³ ; Réseau : 15 000 m ³ Total : 2 035 000 m ³ L'exploitant indique que suite à l'allongement des campagnes betteravières et distillerie, la consommation d'eau a évolué. La consommation d'eau de 2021 est moins importante, car la campagne betteravière de 2020 s'est finie en décembre 2020, alors que pour les autres années, elle se finit en début d'année suivante. Pour rappel, l'exploitant doit fournir à l'IIC une étude technico-économique concernant sa consommation d'eau avant le 30 juin 2022 (APC n°IC/2021/188 du 22 septembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article Art. 9.2 généralement
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Concernant l'air, l'exploitant nous informe qu'il a observé une erreur de mesure 1 fois en 2 ans. Cette erreur étant due à un tuyau bouché. Observation 2022-Oa : Il est demandé à l'exploitant de fournir les fiches de maintenance préventive réalisées sur les analyseurs par son sous-traitant Techteam. Concernant l'eau, l'exploitant nous informe que son canal de mesure (type venturi) a été modifié pour le rendre conforme. Le CI de 2021 indiquait "Plaque d'identification du canal venturi non lisible". De plus, l'exploitant informe l'IIC que le nouveau disconnecteur a été installé. Observation 2022-Ob : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle du disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet